



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2023-06

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2023-05-16-00005 - Convention de subdélégation de gestion entre Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département des Yvelines (3 pages)	Page 3
IDF-2023-05-16-00006 - Convention de subdélégation de gestion entre Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département de l Essonne (3 pages)	Page 7
IDF-2023-06-01-00011 - Convention de subdélégation de gestion entre Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département de Seine-Saint-Denis (3 pages)	Page 11
IDF-2023-05-30-00009 - Convention de subdélégation de gestion entre Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département des Hauts-de-Seine (3 pages)	Page 15
IDF-2023-05-16-00007 - Convention de subdélégation de gestion entre Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-de-Marne (3 pages)	Page 19
IDF-2023-05-30-00010 - Convention de subdélégation de gestion entre Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de département du Val-d Oise (3 pages)	Page 23

Rectorat de l'académie de Créteil / Affaires juridiques

IDF-2023-06-08-00002 - Arrêté du 8 juin 2023 portant délégation de signature à madame Valérie DEBUCHY directrice académique de services de l éducation nationale du département de la Seine-et-Marne (5 pages)	Page 27
IDF-2023-06-08-00001 - Arrêté du 8 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Franck HUGOY chef de la division des établissements d enseignement privés (DEEP) du rectorat de Créteil (3 pages)	Page 33

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-05-16-00005

Convention de subdélégation de gestion
entre Le préfet de la région d Ile-de-France,
préfet de Paris et le préfet de département des
Yvelines

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet de département des Yvelines**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2015-1246 du 7 novembre 2012 relatif à a gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 4 mars 2019 entre le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, représenté par le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en voie de développement » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 12 avril 2023 ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture des Yvelines, représentée par M. Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines, désignée sous le terme de « **déléataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DAECT pour les actions d'actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département des Yvelines ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CRPF, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération décentralisée », code activité « 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 16 mai 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Le préfet de département
des Yvelines

SIGNÉ
Jean-Jacques BROT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-05-16-00006

Convention de subdélégation de gestion entre
Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de
Paris et le préfet de département de l Essonne

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet de département de l'Essonne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2015-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 4 mars 2019 entre le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, représenté par le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en voie de développement » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 12 avril 2023 ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture de l'Essonne, représentée par M. Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne, désignée sous le terme de « **déléataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DAECT pour les actions d'actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département de l'Essonne ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CRPF, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération décentralisée », code activité « 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 16 mai 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Le préfet du département de l'Essonne

SIGNÉ
Bertrand GAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-01-00011

Convention de subdélégation de gestion entre
Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de
Paris et le préfet de département de
Seine-Saint-Denis

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet de département de Seine-Saint-Denis**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2015-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 4 mars 2019 entre le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, représenté par le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en voie de développement » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 12 avril 2023 ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture de Seine-Saint-Denis, représentée par M. Jacques WITKOWSKI, préfet de Seine-Saint-Denis, désignée sous le terme de « **délégataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DAECT pour les actions d'actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département de Seine-Saint-Denis ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CRPF, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération décentralisée », code activité « 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Le préfet de département de
Seine-Saint-Denis

SIGNÉ
Jacques WITKOWSKI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-05-30-00009

Convention de subdélégation de gestion entre
Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de
Paris et le préfet de département des
Hauts-de-Seine

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet de département des Hauts-de-Seine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2015-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 4 mars 2019 entre le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, représenté par le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en voie de développement » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 12 avril 2023 ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture des Hauts-de-Seine, représentée par M. Laurent HOTTIAUX, préfet des Hauts-de-Seine, désignée sous le terme de « **déléataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DAECT pour les actions d'actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département des Hauts-de-Seine ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CRPF, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération décentralisée », code activité « 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 30 mai 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Le préfet de département
des Hauts-de-Seine

SIGNÉ
Laurent HOTTIAUX

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-05-16-00007

Convention de subdélégation de gestion entre
Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de
Paris et le préfet de département du
Val-de-Marne

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
La préfète de département du Val-de-Marne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2015-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 4 mars 2019 entre le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, représenté par le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en voie de développement » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 12 avril 2023 ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture du Val-de-Marne, représentée par Mme Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne, désignée sous le terme de « **déléataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DAECT pour les actions d'actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département du Val-de-Marne ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CRPF, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération décentralisée », code activité « 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 16 mai 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

La préfète de département
du Val-de-Marne

SIGNÉE
Sophie THIBAULT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-05-30-00010

Convention de subdélégation de gestion entre
Le préfet de la région d Ile-de-France, préfet de
Paris et le préfet de département du Val-d Oise

**Convention de subdélégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet de département du Val-d'Oise**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 30 juin relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2015-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 4 mars 2019 entre le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, représenté par le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le préfet de la région de l'Île-de-France pour l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en voie de développement » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion susvisée, en date du 12 avril 2023 ;

Entre

La préfecture de la région d'Île-de-France, représentée par M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La préfecture du Val-d'Oise, représentée par M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, désignée sous le terme de « **déléataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer sur l'UO 0209-CSOL-CPRF « Coopération décentralisée » du BOP « Solidarité à l'égard des pays en développement » du programme 209, les crédits hors titre 2 notifiés par le délégant.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution des actes d'engagements et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle 0209-CSOL-CPRF du programme n°209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », pour les opérations réalisées, dans le périmètre de compétence du délégataire, et dans la limite des montants de crédits qui lui sont notifiés par le délégant.

La délégation contribue au financement d'actions de coopération décentralisée pilotées par la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il est chargé de transmettre au délégataire les notifications de délégations de crédits établies par la DAECT pour les actions d'actions de coopération décentralisée portées par les collectivités du département du Val-d'Oise ou les associations implantées sur le territoire.

Le montant des crédits est notifié à l'issue d'un appel à projets conduit par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les crédits sont délégués en plusieurs tranches, en fonction de l'avancée des projets mis en œuvre par les collectivités territoriales ou les associations implantées sur le territoire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de la signature et de l'exécution des actes juridiques (conventions, arrêtés) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant. Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire.

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0209-CSOL-CPRF, dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant et des montants de crédits notifiés par le délégant.

Le délégataire est chargé de transcrire les opérations de dépenses et de recettes, notamment les rétablissements de crédits dans le système d'information financière de l'Etat, selon les imputations budgétaires suivantes :

UO : 0209-CSOL-CRPF, Domaine fonctionnel : 209-02 « coopération décentralisée », code activité « 020901A11101 « coopération décentralisée », l'axe ministériel 2 devra être renseigné selon les instructions mentionnées sur les notifications de crédits transmises par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant pourtant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La délégation prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 30 mai 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ
Marc GUILLAUME

Le préfet de département
du Val-d'Oise

SIGNÉ
Philippe COURT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2023-06-08-00002

Arrêté du 8 juin 2023 portant délégation de signature à madame Valérie DEBUCHY directrice académique de services de l'éducation nationale du département de la Seine-et-Marne

**Arrêté du 8 juin 2023 portant délégation de signature
à madame Valérie DEBUCHY directrice académique de services de l'éducation nationale du
département de la Seine-et-Marne**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU** le code de l'éducation et, notamment, ses articles R. 222-19 et suivants, R. 222-17-1, R. 222-24 et suivants, D. 222-27 et L. 917-1 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 février 2018 nommant monsieur Daniel AUVERLOT recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** le décret du 19 octobre 2018 nommant madame Valérie DEBUCHY, inspectrice générale de l'éducation nationale, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du 9 décembre 2021 portant nomination de monsieur Fabien AUDY, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du 11 mai 2023 portant nomination de monsieur Philippe PICARD, conseiller technique de recteur pour les établissements et la vie scolaire, dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2019 portant nomination de monsieur Sylvain DEMONT, attaché principal d'administration de l'État, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne à compter du 6 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 octobre 2020 portant nomination, détachement et classement de monsieur Gilles BOUSQUET, inspecteur de l'éducation nationale hors classe, dans l'emploi d'adjoint à la directrice académique des services de l'éducation nationale chargé du premier degré du département de Seine-et-Marne à compter du 2 novembre 2020 ;
- VU** les arrêtés du préfet de la région d'Ile-de-France n° 2020-08-17-027 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement rattachés à la région d'Ile-de-France dans le ressort de l'académie de Créteil et n° 2021-01-20-004 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière d'ordonnancement secondaire, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-10-12- 00006 du 12 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique d'Ile-de-France n° 2020-25-RRA en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à effet de signer les actes relatifs au service national universel ;
- VU** l'arrêté du recteur de la région académique d'Ile-de-France n° 2021-08-RRA en date du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à caractère administratif ;
- VU** la décision du 11 décembre 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unités opérationnelles (UO) pour le programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unités opérationnelles (UO) pour le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire » ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Seine-et-Marne dispose, à compter du jour suivant la publication de sa nomination, de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent de l'article R.222-19-3 du code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique (notamment inscription, dérogation à la sectorisation, vie scolaire, ...) à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- actes relatifs au contrôle administratif des lycées, EREA et ERPD : action éducatrice et fonctionnement,
- actes relatifs au contrôle financier des EPLE,
- actes relatifs au suivi des EPLE : - indemnités de caisse,
- arrêtés des groupements comptables,
- actes relatifs aux projets des lycées, lycées professionnels et EREA,
- autorisations de voyages et d'accompagnement des élèves du second degré dans le cadre des appariements à l'étranger.

ARTICLE 2 :

En tant que responsable d'unités opérationnelles, délégation de signature est donnée à madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine-et-Marne pour :

- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention de l'unité opérationnelle pour le programme « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- la gestion des crédits de personnel en matière de dépenses d'accidents de service et de formation pour le premier degré et des crédits de fonctionnement pour les examens ;
- la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention en matière de dépenses de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et de dépenses Handiscol dans le cadre de l'unité opérationnelle pour le programme « vie de l'élève ».

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine-et-Marne pour :

- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention, en matière de fonctionnement et d'examen, dans le cadre de l'unité opérationnelle pour le programme « soutien de la politique de l'éducation nationale ».

ARTICLE 4 :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Seine-et-Marne pour :

- Désignation des jurys, le déroulement des épreuves du premier concours interne de professeur des écoles.
- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
Toutes les décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2009, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage et au renouvellement de stage, au licenciement.
- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
 - les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 ;
 - les arrêtés plaçant en congé d'office pour un mois en vertu de l'article R. 911-36 du code l'éducation ;
 - les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique.
- Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et au rectorat :
 - autorisations d'absence,
 - décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège,
 - décisions d'imputabilité au service des accidents du travail pour les personnels relevant des corps du premier degré,
 - décisions relatives au compte personnel de formation.
- Pour les personnels du service départemental de l'éducation nationale :
 - décisions d'octroi de congé de maladie prévu aux articles L. 822-1, L. 822-2 et L. 822-3 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
 - décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu à l'article L. 631-1 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994.
- Décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin du contrat de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires ; décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin de contrat d'intervenants dans les écoles primaires.
- Décisions relatives au recrutement, à la gestion et à la fin du contrat à durée déterminée des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide individualisée (AESH-i).
- Décisions relatives à la mise en place, à la gestion et à la fin des contrats à durée indéterminée :
 - des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide individualisée (AESH-i),
 - des accompagnants des élèves en situation de handicap pour une aide mutualisée (AESH-m),

- des accompagnants des élèves en situation de handicap en dispositif collectif (AESH-Co).

- Décisions relatives à la mise en place, à la gestion et à la fin des contrats à durée indéterminée des assistants d'éducation.

ARTICLE 5 :

Pour le service national universel, délégation permanente de signature est donnée à madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Seine-et-Marne, pour tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.222-17-1 du code de l'éducation, délégation de signature est donnée à madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine-et-Marne, pour signer au nom du recteur de la région académique d'Ile-de-France tous actes, arrêtés, décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, dans les domaines suivants :

- L'organisation du séjour de cohésion du service national universel (SNU), le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction de ce séjour, l'approbation dans le cadre de la réserve du SNU des missions d'intérêt général, l'inscription, l'affectation des réservistes et le contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve ;
- L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

ARTICLE 7 :

La gestion des bourses du second degré s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 :

Pour les décisions relevant de l'article R.222-19-3 du code de l'éducation (notamment inscription, dérogation à la sectorisation, vie scolaire) et pour les décisions énoncées à l'article 6 du présent arrêté, madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Seine-et-Marne, peut accorder une subdélégation de signature aux personnes mentionnées à l'article D.222-20 du code de l'éducation :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale ou chef des services administratifs de ce même service ;
- aux inspecteurs de l'éducation nationale, qui sont ses adjoints ;
- au chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, lequel peut également donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 9 :

Pour les décisions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 en cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie DEBUCHY, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Seine-et-Marne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Fabien AUDY, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne ;
- Monsieur Philippe PICARD, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne ;
- Monsieur Sylvain DEMONT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à :

- Monsieur Gilles BOUSQUET, adjoint de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne en charge du premier degré.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 septembre 2022.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine et Marne.

Fait à Créteil, le 8 juin 2023

Le recteur de l'académie de Créteil

Signé

Daniel AUVERLOT

Rectorat de l'académie de Créteil

IDF-2023-06-08-00001

Arrêté du 8 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Franck HUGOY chef de la division des établissements d enseignement privés (DEEP) du rectorat de Créteil

Arrêté du 8 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Franck HUGOY chef de la division des établissements d'enseignement privés (DEEP) du rectorat de Créteil

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU** le code de l'éducation et notamment son article D. 222-20 ;
- VU** le décret du 14 février 2018 nommant monsieur Daniel AUVERLOT recteur de l'académie de Créteil ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2015 nommant madame Isabelle TAIEB attachée d'administration de l'Etat au rectorat de l'académie de Créteil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 nommant monsieur Franck HUGOY, attaché principal d'administration, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2019 nommant madame Christine ROSE attachée principale d'administration de l'Etat au rectorat de l'académie de Créteil ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2020 nommant madame Elisabeth BOY attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de Créteil ;
- VU** les arrêtés du préfet de la région d'Ile-de-France n° 2020-08-17-027 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière de contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement rattachés à la région d'Ile-de-France dans le ressort de l'académie de Créteil et n° 2021-01-20-004 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Créteil, en matière d'ordonnancement secondaire modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-10-12- 00006 du 12 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 20 août 2011 titularisant madame Ouiza BOUNOUNI dans le grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté rectoral en date du 16 mai 2023 affectant madame Elisabeth MONNIER, attachée d'administration de l'Etat, au rectorat de Créteil à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** l'acte en date du 3 décembre 2018 nommant monsieur Franck HUGOY chef de la division des établissements d'enseignement privés ;
- VU** la lettre de mission en date du 6 mars 2023 nommant madame Isabelle TAIEB adjointe au chef de la division des établissements d'enseignement privés à compter du 1^{er} février 2023 ;
- VU** la lettre de mission en date du 6 mars 2023 confiant à madame Ouiza BOUNOUNI l'intérim de cheffe du service des personnels des premier et second degrés des départements de Seine-et-Marne Sud et du Val-de-Marne à compter du 1^{er} février 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur **Franck HUGOY**, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- Correspondances aux directions des services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement concernant la gestion des moyens des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré de l'académie.
- Gestion des établissements d'enseignement privés hors contrat :
 - L'accusé réception du dossier d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat.
- Gestion administrative et financière des enseignants contractuels, délégués auxiliaires et suppléants :
 - les arrêtés de nomination
 - les avis d'affectation
 - les avis de classement
 - les avis d'avancement d'échelon
 - les avis de temps partiel
 - les décisions relatives aux congés
 - les autorisations d'enseigner
 - les fins de fonction pour retraite
 - les documents et courriers concernant la paye.
- Gestion administrative et financière des enseignants du premier degré :
 - les arrêtés de nomination
 - les avis d'affectation
 - les avis de classement
 - les avis d'avancement d'échelon
 - les avis de temps partiel
 - les décisions relatives aux congés
 - les autorisations d'enseigner
 - les fins de fonction pour retraite
 - les documents et courriers concernant la paye.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Franck HUGOY**, délégation de signature est donnée à :

- Madame **Isabelle TAIEB**, adjointe au chef de division,
- Madame **Christine ROSE**, cheffe du service des établissements d'enseignement privés,
- Madame **Elisabeth BOY**, cheffe du service des opérations collectives et de la coordination paye,
- Madame **Elisabeth MONNIER**, cheffe du service des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés des départements de Seine-et-Marne Nord et de Seine-Saint-Denis,
- Madame **Ouiza BOUNOUNI**, cheffe par intérim du service des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés des départements de Seine-et-Marne Sud et du Val-de-Marne.

à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences les actes courants du service dont elles ont la responsabilité.

ARTICLE 3

Sont exclus du champ de la présente délégation les actes portant suspension de fonctions, sanction disciplinaire, licenciement ou fin de fonctions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 avril 2023

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 8 juin 2023

Le recteur de l'académie de Créteil

Signé

Daniel AUVERLOT